

Le réseau « GP » menacé

Par un « cavalier législatif », le gouvernement tente de faire passer ce qu'il n'a pas osé faire figurer dans son projet de « réforme territoriale ».

Il le fait à travers un autre projet de loi relatif à « la simplification de la vie des entreprises » (sic). Ainsi l'article 25 n'est pas consacré aux dites simplifications, mais plus sûrement à la liquidation du comptable public des collectivités et au retour aux fermiers généraux.

Il y a là, pour le réseau GP un danger mortel qui, mis bout à bout avec tous les projets en cours, semble indiquer clairement où le gouvernement veut nous emmener.

L'article du projet de loi relatif à la « simplification de la vie des entreprises » (présenté au Conseil des Ministres du 25 juin dernier) qui va tout changer :

Article 25

I. – Après l'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1611-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1611-7-1. – À l'exclusion de toute exécution forcée de leurs créances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis de leur comptable public, confier à un organisme public ou privé l'encaissement :

« 1° Des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, qu'ils rendent ;

« 2° Des revenus tirés des immeubles leur appartenant et confiés en gérance, ou d'autres produits et redevances du domaine précisés par décret ;

« 3° De prestations revenant à la collectivité territoriale ou à l'établissement public dans le cadre d'un contrat relatif au service public de l'eau, au service public de l'assainissement ou à d'autres services publics énumérés par décret.

« Dans ce cas, une convention obligatoirement écrite emporte mandat donné à l'organisme d'exécuter ces opérations au nom et pour le compte de l'organisme public local mandant. La convention peut prévoir le paiement par l'organisme mandataire des remboursements de recettes encaissées à tort. Elle prévoit aussi une reddition au moins annuelle des comptes des opérations et des pièces correspondantes.

« Les dispositions comptables et financières applicables à ces opérations sont précisées par décret. »

Marseille le 9 juillet 2014